

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 15 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "complétant l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 17 novembre 1993 l'avis suivant :

1. Pour l'application des dispositions relatives à l'accès aux fonctions de sélection et de promotion ainsi qu'à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, l'ancienneté se calcule en prenant en considération non seulement les services effectifs rendus à titre temporaire, mais également certaines périodes qui y sont assimilées. C'est à une extension de cette assimilation que les auteurs du projet entendent procéder en ajoutant à la liste des congés qui en bénéficient déjà, les trente premiers jours du congé de maternité lorsqu'ils se situent dans la période de désignation à titre temporaire.

Quoique la forme sous laquelle il se présente ne le fasse guère apparaître, l'arrêté en projet vise donc en réalité à apporter la même modification à deux dispositions relatives au mode de calcul de l'ancienneté, à savoir l'article 85, a, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (1), et l'article 3sexies, 1^o,

(1) contrairement à ce que la phrase introductive de l'article 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pourrait laisser croire, les règles qu'il édicte trouvent à s'appliquer non seulement pour le calcul de l'ancienneté

de l'arrêté du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2. Par la modification qu'il vise à apporter à l'article 85, a, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le projet introduit dans le statut des membres du personnel de l'enseignement de la communauté une disposition qui n'a pas son pendant dans l'article 47, § 1er, 2°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné. Pour justifier une telle différence, le délégué du ministre a avancé les arguments suivants :

- a) le souci de ne pas désavantager les agents de sexe féminin par rapport à leurs collègues masculins; cette considération qui n'est pas propre à l'enseignement de la Communauté ne saurait évidemment constituer l'un de ces traits spécifiques susceptibles de justifier un

visée à l'article 83, alinéa 1er, 4°, mais également pour le calcul de l'ancienneté ou de l'expérience requise par diverses dispositions relatives à l'accès aux fonctions de promotion : voyez les articles 100, 102, alinéa 3, 105, 107, 3°, 107bis, 3°, et 110, alinéa 2, de l'arrêté du 22 mars 1969.

.../...

traitement différencié du personnel selon le réseau dont il relève;

- b) le souci de ne pas désavantager les membres du personnel temporaire qui ont obtenu un congé de maternité après le 1er septembre 1991 par rapport à ceux qui ont bénéficié du même congé avant cette date (1); la volonté de perpétuer les effets d'une interprétation au demeurant fort contestable des termes "services prestés" utilisés par l'article 85, a, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne saurait constituer une justification permettant de s'écarter de la règle constitutionnelle de l'équivalence des statuts.

La modification que le projet tend à apporter à l'article 85, a, de l'arrêté du 22 mars 1969 est contraire à l'article 17, § 4, de la Constitution car la différence de traitement qu'elle introduit entre les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté et ceux du réseau libre subventionné n'est fondée sur aucune justification objective et raisonnable (2).

(1) jusqu'au 1er septembre 1991, la communauté accordait une rémunération aux femmes qui bénéficiaient du congé de maternité prévu par l'arrêté royal du 29 mai 1972 et, de ce fait, prenait en compte cette période pour le calcul de l'ancienneté administrative des intéressées.

(2) dans le même sens, voyez l'avis L. 22.355/2 du 24 mai 1993, spécialement p. 24.

3. En tant qu'il modifie l'article 3sexies, 1^o, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, l'arrêté en projet prévoit pour l'enseignement de la communauté une règle qui n'a pas son pendant dans l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné. Cette seconde différence que le projet introduit entre le statut du personnel de l'enseignement de la communauté et celui du personnel de l'enseignement subventionné appelle une observation semblable à celle formulée au point 2.

4. Pour répondre aux objections qui viennent d'être faites au projet d'arrêté, il suffirait d'inscrire des règles semblables dans le décret relatif au statut du personnel de l'enseignement libre subventionné en veillant qu'il y ait une concordance entre les dates de mise en vigueur des deux textes (1).

(1) En ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, cette critique ne vaut pas étant donné qu'un projet de décret fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement officiel subventionné, actuellement à l'examen, prévoit des dispositions semblables à celles du présent projet (L. 22.463/2).

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.